

Réponses aux questions DP

Émetteur(s) :	Jean-Christophe Salvagnac
Destinataire(s) :	Délégués du Personnel Christian Benoit Fabienne Cecchi Nathalie Coulet Thierry Fetas Olivier Kopernik Michel Obstancias Eric Rigaud
Copie(s) :	Christian Andrieu
Réunion le	7 mai 2015
Objet :	Réponses aux questions des DP d'Aix (périmètre ex Steria)

Liste des participants

Direction :

Christian Andrieu
Jean-Christophe Salvagnac

Délégués du Personnel :

Nathalie Coulet
Olivier Kopernik
Eric Rigaud

Sommaire

Liste des participants	1
1) Conséquences de l'annulation de la procédure de dénonciation initiée par la société Steria le 24 décembre 2014..	2
2) Rappels des droits d'alerte en cours (au sens de l'article L2313-2)	2
3) Censure des réclamations DP	3
Annexe	4

1) Conséquences de l'annulation de la procédure de dénonciation initiée par la société Steria le 24 décembre 2014

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
RÉFÉRÉS
ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 29 Avril 2015

N°R.G. : 15/00294

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Donnons acte à la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière de son désistement d'instance

Rejetons l'exception d'irrecevabilité au motif de la nullité de l'assignation.

Constatons le droit d'agir du CCE de l'UES STERIA et du syndicat National Solidaires Informatiques

Constatons l'irrégularité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques faite par la société STERIA et son inopposabilité aux salariés.

Condamnons la société SOPRA STERIA GROUP à payer au CCE de l'UES STERIA et du syndicat National Solidaires Informatiques la somme de 2500€ chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **29 Avril 2015**.

Comment allez-vous procéder au retour arrière imposé par le tribunal de Nanterre dont la décision est exécutoire à effet immédiat ?

Car depuis le mail envoyé le 24 avril 2015 à 17h48, vous n'avez pas communiqué de nouveau, ce qui ne laisse pas supposer que vous allez respecter cette décision de justice.

Présentation usage par usage, engagement unilatéral par engagement unilatéral, accord atypique par accord atypique.

Les conséquences sont encore loin d'être bornées, puisque la mutuelle et tout spécialement les augmentations de cotisations peuvent être remises en cause. Et il risque y avoir un certain nombre d'effets de bord.

La société Sopra Steria Group a décidé de faire appel de la décision du TGI de Nanterre.

Elle précise au regard de la question, que la mutuelle n'est pas concernée par la décision rendue.

2) Rappels des droits d'alerte en cours (au sens de l'article L2313-2)

- Tepa (Tepa et HS),
- Cotisation AC au régime Cadre de retraite,
- Taux de cotisation TA en dessous des minima,
- Risque d'une intention écrite par Sopra Steria d'imposer des frais de déplacement non conformes à l'article 50 de la convention collective et aux jurisprudences françaises,
- RUP,
- Cumul au 1/1 des CTDC et des CTDe ayant pour effet de supprimer des jours de CTDe : non conforme à la DU de Steria de créer 2 compteurs distincts et qui entraîne une diminution des jours de RTTc.

Mais quoi que vous fassiez, si un problème est soulevé et que vous ne faites rien, que vous répondez « à côté » et que vous ne répondez pas, le problème restera et reviendra invariablement jusqu'à ce qu'il soit réglé ou que vous ayez apporté la preuve indiscutable que votre position est légale.

Rappeler systématiquement la loi lors de réunion prévue par le code du travail est tout sauf du harcèlement. Mais ne rien faire démontre une volonté délibérée de nuire aux salariés et/ou aux instances représentatives des salariés et est une forme de harcèlement reconnue par les tribunaux.

Il n'y a pas de réclamation.

Une réclamation, au sens de l'article L.2313-1 du Code du travail, est une demande relative à l'application collective et/ou individuelle de règles légales, conventionnelles ou d'entreprise.

3) Censure des réclamations DP

Pourriez-vous nous dire ce qui vous autorise à supprimer des passages des réclamations portées par les délégués du personnel ?

Les conséquences de vos actions, mis à part que c'est illicite, c'est que maintenant, vous n'aurez qu'un document PDF en mode protégé.

Aucun passage des réclamations portées par les Délégués du Personnel n'a été supprimé.

Le personnel peut s'en assurer directement en comparant les documents dans le Registre des Délégués du Personnel :

- ✓ Questions posées par les DP,
- ✓ Réponses, reprenant les questions, apportées par la Direction.

Les seuls changements relevés sont :

- ✓ Les corrections des fautes d'orthographe,
- ✓ Les corrections des fautes de grammaire (majuscules par ex.),
- ✓ La préservation de l'anonymat des salariés cités dans les questions, si le document venait à être diffusé hors de l'entreprise (internet notamment). Dans ce cadre :
 - « *Prénom NOM* » devient « *Prénom N.* »,
 - Les chiffres du matricule sont transformés en lettres.

Après comparaison en séance des deux documents, le Délégué du Personnel ayant posé cette question, reconnaît que celle-ci n'était pas fondée.

Annexe

Mail envoyé par la DG rendu caduc depuis la décision de justice

A L'ATTENTION DES COLLABORATEURS EX STERIA DE LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP S.A.

Bonjour à toutes et à tous,

La fusion Sopra Steria Group est maintenant effective et le groupe Sopra Steria est en ordre de marche depuis le 1^{er} janvier dernier.

Comme vous le savez, la fusion implique une révision du statut collectif afin que tous les salariés de la Société Sopra Steria Group disposent, quelle que soit leur société d'appartenance avant le transfert, de règles de gestion homogènes.

Sur un plan individuel, votre contrat de travail et ses éventuels avenants ont été transférés au sein de Sopra Steria Group, et vous continuez à en conserver le bénéfice ainsi que celui des avantages particuliers qui y figurent.

Sur un plan collectif, les accords qui avaient été conclus avec les organisations syndicales de Steria ont été remis en cause par la fusion, mais ils continuent à s'appliquer pendant une période transitoire qui peut durer jusqu'à fin mars 2016. Cette période est destinée à permettre la négociation d'accords collectifs nouveaux se substituant aux précédents.

Votre statut collectif était également composé d'usages, d'engagements unilatéraux et d'accords dits atypiques qui, à l'instar des accords collectifs, ont également été remis en cause, par leur dénonciation à la fin du mois de décembre 2014.

Vous avez été individuellement informé à la fin du mois de décembre 2014, de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords dits atypiques Steria, qui ont cessé de s'appliquer au 31 mars 2015. Ainsi à partir d'avril 2015, de nouvelles dispositions s'appliquent.

Ce courriel a pour objectif de vous exposer les nouvelles dispositions désormais applicables, et qui se substituent aux usages, engagements unilatéraux et accords dits atypiques Steria dénoncés.

Ces nouvelles dispositions concernent la majorité d'entre vous. Elles peuvent vous être déjà familières, et peuvent être très similaires à celles que vous connaissiez auparavant.

Les titres restaurant

- La revalorisation des titres restaurant est effective depuis le 1^{er} janvier 2015, puisque la valeur faciale de ce dernier est désormais de 8,80 euros, avec une part salariale de

3,52 euros et une part patronale de 5,28 euros. Les titres restaurant sont attribués selon les dispositions légales ou conventionnelles pour chaque journée entièrement travaillée.

La prime de vacances

- La prime de vacances conventionnelle est répartie selon le dispositif Sopra Steria

Group au titre duquel la répartition du montant global se fait par parts égales à raison d'une part par collaborateur et d'une part par enfant de moins de 20 ans fiscalement à charge au 31 mai, ou pour lesquels une pension alimentaire est versée. Sont concernés par le versement de cette prime les salariés qui ont terminé leur période d'essai au 31 mai et qui sont présents le 30 juin de l'année en cours.

La journée de solidarité

- La journée de solidarité 2015 sera positionnée le lundi de Pentecôte, qui sera donc une journée travaillée dans l'entreprise. Vous pourrez poser une journée de congés ou un RTT selon les conditions habituelles, si vous souhaitez vous absenter ce jour-là.

Ainsi, au 1^{er} juin, votre solde de congés payés ne sera plus débité, comme les années précédentes, d'une journée de congés au titre de votre contribution obligatoire à la journée de solidarité 2015.

La vie pratique au sein de Sopra Steria Group

- Le portail collaboratif Face 2 Face Sopra Steria Group, vous permet de trouver facilement des informations qui concernent votre vie pratique. Vous y trouverez notamment le guide d'accueil Sopra Steria Group, les principes de mobilité interne, mais aussi le guide de la parentalité, ainsi que les procédures concernant les congés, la formation professionnelle, ... qui sont autant de dispositions dont vous bénéficiez désormais.

[Lien Vie Pratique](#)

La politique de frais

- Une nouvelle politique de frais et de déplacement s'applique à l'ensemble des collaborateurs Sopra Steria Group, **à compter du 1^{er} mai 2015**, quelle que soit sa société d'appartenance antérieure. Cette nouvelle politique de frais a été soumise à l'information/consultation du comité d'établissement Sopra Steria Group.
- Vous pouvez consulter l'intégralité de cette nouvelle politique de frais et de déplacement sur le portail Face 2 Face. Votre manager et votre RHD sont également à votre disposition pour répondre aux questions qui pourraient être les vôtres.

[Lien Politique de frais](#)

Le temps de déplacement professionnel

- La procédure relative au temps de déplacement professionnel s'applique à l'ensemble des collaborateurs Sopra Steria Group. Vous pouvez la consulter sur le portail Face 2 Face.

[Lien Procédure temps de déplacement professionnel](#)

L'application des accords Steria

- Les dispositions des accords Steria vous restent applicables. Ces accords cesseront de s'appliquer le 31 mars 2016 ou plus tôt si un ou des accords de substitution étaient signés avant cette date.

Ainsi les règles relatives aux organisations du travail, aux heures travaillées, à leurs rémunérations et indemnités contenues dans ces accords (astreintes, majorations heures supplémentaires, ...) vous restent applicables

Certaines situations visées dans l'ordre de mission, pourront être maintenues jusqu'à la fin de votre mission, et au plus tard le 30 juin 2015.

Dans l'attente d'éventuels accords de substitution qui seront recherchés par la Direction et les partenaires sociaux et indépendamment des nouvelles dispositions qui vous sont applicables depuis le 1^{er} avril 2015, vous conservez, au-delà des dispositions Sopra Steria Group, le bénéfice :

- Des dispositions de la note de direction Steria relative aux congés payés toujours applicable jusqu'au 31 mai 2015,
- De l'usage portant sur la majoration à 50 % des heures de nuit effectuées de manière exceptionnelle toujours applicables jusqu'au 31 mars 2016,
- Des accords collectifs Steria au plus tard jusqu'au 31 mars 2016, sauf conclusion de nouveaux accords qui s'y substitueraient avant cette date.

Cordialement,

La Direction des Ressources Humaines